



Texte N° 00-200 - E/2 - (F.323)	<a href="#">PAC. Secteur des fruits et légumes frais. Modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes frais. Volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation pour certains fruits et légumes - Modificatif.</a>
Texte N° 00-201 - E/3 - (F.2131)	<a href="#">Colis postaux et envois de la poste aux lettres.</a>
Texte N° 00-202 - E/4 - (F.004)	<a href="#">Nomenclature combinée. R(CE) n° 2354/2000 de la Commission du 24 octobre 2000.</a>
Texte N° 00-203 - F/1 - (M.1321)	<a href="#">Navigation maritime. Francisation des navires de plaisance en essais ou en démonstration et de ceux convoyés par voie maritime par les constructeurs français.</a>
Texte N° 00-204 - RR MONTPELLIER - (C.710)	<a href="#">Vente en douane du 15 décembre 2000. Marchandises diverses.</a>

<p style="text-align: center;"><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p style="text-align: center;"><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;"><b>Secteur des fruits et légumes frais</b></p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes frais</b></p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;"><b>Volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation pour certains fruits et légumes</b></p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;"><b>Carton modificatif</b></p>	<p>BOD n° <b>6469</b></p> <p>du <b>30 novembre 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-200</b></p> <p>nature du texte : <b>R (CE)</b></p> <p>du <b>30 octobre 2000</b></p> <p>classement : <b>F.323</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>E/2</b></p> <p>nombre de pages : <b>3</b></p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : <b>BUD D 00.00.200 S</b></p> <p>mots-clés : <b>Fruits et légumes – droits additionnels – volumes de déclenchement</b></p>
---	---

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Règlement (CE) n° [1555/1996](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L193 du 03 août 1996),
- Règlement (CE) n° [2623/1998](#) de la Commission du 4 décembre 1998 (*JOCE* n° L329 du 5 décembre 1998),
- Règlement (CE) n° [2370/1999](#) de la Commission du 8 novembre 1999 (*JOCE* n° L286 du 9/11/1999),
- Règlement (CE) n° [2532/1999](#) de la Commission du 30 novembre 1999 (*JOCE* n° L306 du 1<sup>er</sup> décembre 1999),
- Règlement (CE) n° [1044/2000](#) de la Commission du 18 mai 2000 (*JOCE* n° L118 du 19 mai 2000),
- Règlement (CE) n° [1149/2000](#) de la Commission du 29 mai 2000 (*JOCE* n° L129 du 30 mai 2000),
- Règlement (CE) n° [1512/2000](#) de la Commission du 12 juillet 2000 (*JOCE* n° L174 du 13 juillet 2000),
- Règlement (CE) n° [2108/2000](#) de la Commission du 04 octobre 2000 (*JOCE* n° L250 du 5 octobre 2000),
- Règlement (CE) n° [2410/2000](#) de la Commission du 30 octobre 2000 (*JOCE* n° L278 du 30 octobre 2000).
- *BOD* n° [6122](#) du 12 septembre 1996 (DA n° 96-[208](#) du 3/09/1996) – Clt E.0331,
- *BOD* n° [6372](#) du 18 août 1999 (DA n° 99-[145](#) du 5/08/1999) – Clt.F.323,
- *BOD* n° [6440](#) du 29 juin 2000 (DA n° 00-[122](#) du 20/06/2000) - Clt F.323,
- *BOD* n° [6451](#) du 16 août 2000 (DA n° 00-[146](#) du 7 août 2000) – Clt F.323,
- *BOD* n° [6463](#) du 31 octobre 2000 (DA n° 00-[181](#) du 19 octobre 2000) – Clt.F323.

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** - Annexe du règlement (CE) n° [1555/1996](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L193 du 03 août 1996),

- Annexe 1 DA n° 96-[208](#) du 03/09/1996 - *BOD* n° [6122](#) du 12/09/1996.

Le règlement (CE) n° 2410/2000 de la Commission du 30 octobre 2000 modifie dans son annexe les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les artichauts et les concombres.

Par conséquent, l'annexe du règlement (CE) n° [1555/1996](#) portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes est remplacée par l'annexe du règlement (CE) n° [2410/2000](#) jointe au présent *BOD*.

L'annexe de la DA n° 96-[208](#) du 3/09/1996 (*BOD* n° [6122](#) du 12 septembre 1996), modifiée en dernier lieu par la DA n° 00-[181](#) du 19 octobre n° [6463](#) du 31 octobre 2000), est remplacée par la présente annexe.

**ANNEXE**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champs d'application des droits additionnel est déterminée dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans le cadre ou un *Ex* figure devant le code NC, le champs d'application des droits additionnel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

	<b>Codes NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Volume de déclenchement (en tonnes)</b>
<a href="#">78.0015</a> <a href="#">78.0020</a>	Ex <a href="#">0702.00.00</a>	Tomates	Du 1 <sup>er</sup> Octobre au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> Avril au 30 septembre	501.111 639.884
<a href="#">78.0065</a> <a href="#">78.0075</a>	Ex <a href="#">0707.00.05</a>	Concombre	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 Octobre	22.411 11.658
<a href="#">78.0085</a>	Ex <a href="#">0709.10.00</a>	Artichauts	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	661
<a href="#">78.0100</a>	Ex <a href="#">0709.90.70</a>	Courgettes		9.879
<a href="#">78.0110</a>	Ex <a href="#">0805.10.10</a> <a href="#">0805.10.30</a> <a href="#">0805.10.50</a>	Oranges	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	753.719
<a href="#">78.0120</a>	Ex <a href="#">0805.20.10</a>	Clémentines	Du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	100.949
<a href="#">78.0130</a>	Ex <a href="#">0805.20.30</a> Ex <a href="#">0805.20.50</a> Ex <a href="#">0805.20.70</a> Ex <a href="#">0805.20.90</a>	Mandarines (y compris les tangerines satsumas), willkings et hybrides  similaire d'agrumes	Du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	93.803
<a href="#">78.0155</a> <a href="#">78.0160</a>	Ex <a href="#">0805.30.10</a>	Citrons	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	186.300 69.813
<a href="#">78.0170</a>	Ex <a href="#">0806.10.10</a>	Raisin de table	Du 21 juillet au 20 novembre	256.320

<a href="#">78.0175</a>	Ex <a href="#">0808.10.20</a>	Pommes	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	625.202
<a href="#">78.0180</a>	Ex <a href="#">0808.10.50</a>			
	Ex <a href="#">0808.10.90</a>		Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	88.229
<a href="#">78.0220</a>	Ex <a href="#">0808.20.50</a>	Poires	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	269.259
<a href="#">78.0230</a>			Du 1 juillet au 31 décembre	106.018
<a href="#">78.0250</a>	Ex <a href="#">0809.10.00</a>	Abricots	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	2.236
	Ex <a href="#">0809.20.95</a>	Cerises autre que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août	20.048
<a href="#">78.0270</a>	Ex <a href="#">0809.30</a>	Pêches ( y compris les brugnon et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre	349.940
<a href="#">78.0280</a>	Ex <a href="#">0809.40.05</a>	prunes	Du 11 juin au 30 septembre	41.539

***Bulletin officiel des douanes***  
**COLIS POSTAUX ET ENVOIS**  
**DE LA POSTE AUX LETTRES**

BOD n° [6469](#)  
du **30 novembre 2000**  
texte n° **00-201**  
nature du texte : **DA**  
du **21 novembre 2000**  
classement : **F.2131**  
RP : Colis postaux et envois de la poste aux lettres  
bureau : **E/3**  
nombre de pages : 2  
diffusion :  
NOR : BUD D 00.00.201 S  
mots-clés : Colis

**Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate**

**Date de caducité du texte :**

**Référence :** Texte n° 97-[168](#) - DA du 10.06.97 – (I.30 - I.31) Bureau E/3 – BOD n° [6186](#) du 21.06.1997

**Texte abrogé :**

**Textes modifiés :**

Texte n° 97 – [168](#) – DA du 10.06.1997 – (I.30 – I.31) – BOD n° [6186](#) du 21.06.1997

Texte n° 98-[048](#) – DA du 02.04.98 – (I 30 – I 31) BOD n° [6250](#) du 02.04.98

**COLIS POSTAUX ET ENVOIS**

**DE LA POSTE AUX LETTRES**

**PROCEDURE D'ABONNEMENT ET DE DEDOUANEMENT**

**CARTON MODIFICATIF**

A l'importation

- Agrément I 579 : La Procure.

*Compléter la " Nature des envois " :*

- Livres, tous produits de l'édition, images, articles de papeteries, cassettes audio et vidéo, disques, CD, CDROM, articles de piété (croix, médailles, statuettes).

-Radier des listes alphabétiques et numériques les entreprises énoncées ci-dessous :

- Agrément I 746 : Librairie La Zoothèque

- Agrément I 513 : Société Presi.

- Agrément I 32 : LibrairieMaritime d'Outremer.

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>NOMENCLATURE COMBINÉE</b></p> <p>—————</p> <p><b>Règlement (CE) n° 2354/2000 de la Commission du 24 octobre 2000</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6469</a></p> <p>du <b>30 novembre 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-202</b></p> <p>nature du texte : <b>R(CE)</b></p> <p>du <b>24 octobre 2000</b></p> <p>classement : <b>F.004</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>E/4</b></p> <p>nombre de pages : <b>3</b></p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : <b>BUD D 00.00.202 S</b></p> <p>mots-clés : <b>nomenclature combinée</b></p>
---	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 13 novembre 2000

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

## **RÈGLEMENT (CE) N° 2354/2000 DE LA COMMISSION**

**du 24 octobre 2000**

**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° [2658/87](#) du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (note 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° [1 264/2000](#) (note 2), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer (application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à (annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) n° [2658/87](#) a fixé les règles générales pour (interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à (annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de (article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° [291392](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (note 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° [9551999](#) du Parlement européen et du Conseil (note 4).

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à (avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à (annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

### Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de (article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° [291392](#), pendant une période de trois mois.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2000.

Par la Commission

Frederick BOLKESTEIN

Membre de la Commission

note 1 : J.O. L 256 du 7.9.1987, p. 1

note 2 : J.O. L 144 du 17.6.2000, p. 6.

note 3 : J.O. L 302 du 19.10.1992, p. 1.

note 3 : J.O. L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Description	Code NC	Motivation
1	2	3
réparation pour l'alimentation des animaux obtenue par réaction - chimiques à haute température d'un mélange d'apatite, d'acide phosphorique et de carbonate de sodium ou d'hydroxyde de sodium Le produit est dé fluoré. Il est constitué essentiellement de mélanges de phosphates de calcium et de calcium sodium	<a href="#">2309</a> 90 97	Le classement est déterminé par les règles générales I et 6 pour l'interprétation de la nomenclature I et 6 combinée et par le libellé des codes NC <a href="#">2309</a> , <a href="#">2309 90</a> et <a href="#">2309 90 97</a> . Le produit ne répond pas aux descriptions données dans la note 3 A) du chapitre 31 parce qu'il est obtenu par réaction chimique d'apatite avec des composés sodiques et l'acide phosphorique ce qui permet son utilisation comme aliment pour animaux

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>NAVIGATION MARITIME</b></p> <p>—————</p> <p><b>Francisation des navires de plaisance en essais ou en démonstration et de ceux convoyés par voie maritime par les constructeurs français</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6469</a></p> <p>du <b>30 novembre 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-203</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>21 novembre 2000</b></p> <p>classement : <b>M.1321</b></p> <p>RP : <b>NAVIGATION MARITIME</b></p> <p>bureau : <b>F/1</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : <b>BUD D 00.00.203 S</b></p> <p>mots-clés : Francisation</p>
--	---

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Article [218](#) du code des douanes

Règlement particulier " Navigation maritime ", paragraphes B 50 et B 51

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** Règlement particulier " Navigation maritime ", paragraphes B 50 et B 51

La présente instruction précise les dispositions particulières applicables, en matière de francisation, aux navires de plaisance faisant l'objet d'essais ou de démonstrations et à ceux convoyés par voie maritime par les constructeurs ou revendeurs français avant d'être, soit exposés en vue de leur vente, soit livrés à un acheteur.

I - Navires en essais ou en démonstration

Les instructions actuellement reprises dans le règlement particulier " Navigation maritime " (n<sup>os</sup> B 50 et B 51) demeurent d'application. Elles sont rappelées et complétées comme suit :

Tant qu'une vente définitive n'est pas intervenue, les constructeurs ou revendeurs sont autorisés à mettre les navires de plaisance à la mer pour essais ou démonstrations, sans avoir à demander un acte de francisation.

Ces navires ne doivent cependant être utilisés que pour des sorties de courte durée.

Afin de faciliter les contrôles et d'éviter ainsi toute difficulté ultérieure, les intéressés devront en informer le receveur du bureau de douane concerné, par lettre (ou télécopie) contenant tous les renseignements utiles sur les navires en cause. Un exemplaire visé de ce document leur sera retourné pour être conservé à bord.

Si un navire venait à être affecté en permanence à la prospection commerciale, le chantier ou le revendeur propriétaire devrait en obtenir la francisation. En tout état de cause, cette formalité sera exigée à l'issue d'un délai d'un an.

II - Navires convoyés par les constructeurs ou revendeurs français

a. Navires neufs acheminés par mer pour être exposés dans les salons nautiques :

Les bateaux de plaisance neufs se rendant à des salons nautiques pour y trouver acquéreur doivent naviguer sous couvert d'un acte de francisation provisoire valable pour la durée du trajet parcouru.

A leur arrivée, les dispositions du paragraphe I ci-dessus deviennent applicables.

b. Navires neufs convoyés par un constructeur ou revendeur français pour livraison à l'acheteur :

Lorsque les constructeurs ou revendeurs français livrent à leurs clients des navires neufs dont ils demeurent propriétaires durant les opérations de convoyage qu'ils assurent eux-mêmes, un acte de francisation provisoire doit leur être délivré pour la durée nécessaire à l'opération. Il est précisé que cette formalité est possible quel que soit le pays de résidence de l'acheteur qui reste en effet sans incidence sur les possibilités de francisation provisoire des navires au nom du constructeur ou du revendeur propriétaire.

Le document doit être restitué au bureau émetteur dès la fin des opérations de convoyage.

Les dispositions de la présente instruction devront, en tant que de besoin, être portées à la connaissance des professionnels de la plaisance.

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>AVIS DE VENTE EN DOUANE</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6469</a></p> <p>du <b>30 novembre 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-204</b></p> <p>nature du texte : <b>AVIS</b></p> <p>du <b>21 novembre 2000</b></p> <p>classement : <b>C.710</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>RR MONTPELLIER</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.204 V</p> <p>mots-clés : vente</p>
	<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>

### AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales de marchandises diverses provenant de saisies ou mise en dépôt aura lieu le **vendredi 15 décembre 2000 à 14 H – Hôtel des Ventes Mobilières – ZAC de Montimaran – 34 500 BEZIERS** avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

Ventes de marchandises diverses :

Auto radios – téléphones portables – 1 radio cassettes SONY – 1 lecteur CD PANASONIC – maquettes de bateaux à voiles – 1000 CD ROM en espéranto – 250 pulls en coton – 22 draps ou parures de lit en coton – 5 tee-shirts – 1 armature et tubulure pour delta plane – 10 boîtes présentoirs – 165 cartons de 12 bouteilles de 1 litre de RICARD – 67 cartons de 12 bouteilles de 0,70 litre de RICARD – 3 cartons de 6 bouteilles de 1,5 litre de RICARD – 3 cartons de 12 bouteilles de 0,50 litre de RICARD – 11 cartons de 6 bouteilles de 0,75 litre de PORTO WARRE – 3 cartons de 6 bouteilles de 1 litre de sirop PACIFIC – 1 lot de bijoux.

#### EXPOSITION PUBLIQUE

Le jeudi 14 décembre 2000 de 14 h à 17 h

et le

vendredi 15 décembre 2000 de 10 h à 12 h

sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

#### RECETTE REGIONALE DES DOUANES

**18 rue Paul Brousse**

**34056 MONTPELLIER CEDEX 1**

Téléphone : 04.67.20.44.24

---

---